



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation et de la sécurité
routière

Affaire suivie par : Mme Coralie BRENAC
Tél : 05.58.06.59.06
Mél : coralie.brenac@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 30 décembre 2016

Le Préfet des Landes,

à

Mesdames et Messieurs les Maires

En communication à Monsieur le sous-
préfet de Dax

Objet : Sécurité routière

Réf : Arrêté du 21 décembre 2016

Décret n°2016-1800 du 21 décembre 2016

En application de la mesure n°16 du Comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015 visant à réduire la gravité des blessures au visage et les risques de traumatismes crâniens des enfants pratiquant le vélo, le port du casque à vélo devient obligatoire pour les enfants (conducteurs ou passagers) de moins de 12 ans.

Le décret n° 2016-1800 relatif à cette obligation paru le 22 décembre 2016 au Journal officiel a prévu un délai de 3 mois pour que chaque famille puisse avoir le temps de s'équiper correctement. L'entrée en vigueur de cette obligation sera donc effective à compter du 22 mars 2017. Le port du casque à vélo sera obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans aussi bien au guidon de leur vélo qu'en tant que passagers.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette information auprès de vos administrés.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet,

Ludovic PIERRAT

Copie à : EDSR 40
DDSP 40



Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux caractéristiques des casques portés par les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans

NOR : INTS1634098A

Publics concernés : conducteurs et passagers de cycle âgés de moins de douze ans, entreprises intervenant dans l'offre de casques, forces de l'ordre.

Objet : caractéristiques du casque porté par les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin de limiter les blessures graves à la tête et au visage, le décret du 21 décembre 2016 crée un nouvel article R. 431-1-3 du code de la route qui prévoit l'obligation pour les conducteurs et les passagers de cycle, s'ils sont âgés de moins de douze ans, d'être coiffés d'un casque attaché et conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, lorsqu'ils circulent.

Le présent arrêté précise que ce casque doit respecter les caractéristiques du casque pour cycliste conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle et être revêtu du marquage « CE ».

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment son article R. 431-1-3 ;

Vu le décret n° 2016-1800 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de porter un casque pour les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le casque mentionné à l'article R. 431-1-3 du code de la route est le casque pour cycliste conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle et portant le marquage « CE ».

Art. 2. – Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*

E. BARBE